

CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG

Adopté par la majorité des citoyens [DATE],

comme en fait foi la résolution [NUMÉRO].

(DOCUMENT POUR DISCUSSION)



Refonte du code de citoyenneté
Nation Micmac de Gespeg
Ébauche mai 2023



Table des matières

PRÉAMBULE	4
Article 1 Titre abrégé	5
Article 2 Objet	5
Article 3 Définitions	5
PARTIE I - ADMISSIBILITÉ ET DROITS	6
Article 4 Critères d'admissibilité	6
Article 5 Catégories de citoyens et droits conférés	7
PARTIE II - ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETÉ	8
Article 6 Personnes adoptées	8
Article 7 Demande de transfert	9
Article 8 Double appartenance	9
PARTIE III - PROCESSUS DE DEMANDE	10
Article 9 Demande d'inscription	10
Article 10 Examen de la demande	10
PARTIE IV - SERVICE DES INSCRIPTIONS	11
Article 11 Agent-e au registraire	11
PARTIE V - POUVOIR DÉCISIONNEL	13
Article 12 Pouvoir du Conseil	13
PARTIE VI - RENONCEMENT, RÉVOCATION ET SUSPENSION	13
Article 13 Renonciation	13
Article 14 Révocation et suspension	13
PARTIE VII - ADMINISTRATION	14
Article 15 Registre de la citoyenneté	14
PARTIE VIII - PROCÉDURES DE REFUS, DE RÉVISION ET DE RÉVOCATION	15
Article 16 Avis de refus d'inscription, de suspension ou de révocation	15



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

Article 17	Comité de citoyens	15
Article 18	Contestation	16
Article 19	Nouvelles demandes	18
PARTIE IX – MODIFICATIONS		18
Article 20	Procédure	18
PARTIE X - INTERPRÉTATION		19
Article 21	Recours	19
Article 22	Invalidité d'une clause	19
Article 23	Genre et nombre	19
Article 24	Facteurs à considérer	19
Article 25	Préséance du Français	19
PARTIE XI - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR		20
Article 26	Application	20
Article 27	Limite de responsabilité	20



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Première Nation Micmac de Gespeg a le pouvoir inhérent de déterminer qui sont ses citoyens depuis des temps immémoriaux;¹

ATTENDU QUE la Première Nation Micmac de Gespeg reconnaît que la compétence en matière de citoyenneté est une fonction essentielle des autorités des Premières Nations;

ATTENDU QUE l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination des Premières Nations sont des compétences fondamentales des Premières Nations, qui ont été maintenues par le processus coutumier et traditionnel et qui font partie intégrante de notre culture distinctive;

ATTENDU QUE la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme que les citoyens autochtones ont le droit d'appartenir à leur nation. En vertu de ce droit, la Nation Micmac de Gespeg peut librement déterminer ses exigences en matière de citoyenneté de leur nation;

ATTENDU QUE la détermination arbitraire du statut d'Indien et de citoyenneté à une Première Nation en vertu de la Loi sur les Indiens est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, dont le Canada est signataire, et que les tribunaux de diverses juridictions l'ont jugé discriminatoire;

ATTENDU QUE la Nation Micmac de Gespeg décide présentement de l'appartenance de ses citoyens en fonction d'un Code d'appartenance qui est en vigueur depuis 1987, et qui n'a jamais fait l'objet de modification depuis son adoption il y a plus de 35 ans.

ATTENDU QUE le portrait de la Nation a évolué au cours des années, tout comme le cadre légal applicable.

IL EST DONC RÉSOLU QUE la Nation Micmac de Gespeg adopte ce Code de citoyenneté révisé afin de continuer de déterminer ses propres règles en matière de citoyenneté conformément à la pratique historique, conformément à ses droits inhérents et conformément aux droits garantis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

¹ Le temps immémorial est une expression qui signifie le temps qui s'étend au-delà de la portée de la mémoire, des archives ou de la tradition, indéfiniment ancien, « ancien au-delà de la mémoire ou de l'enregistrement ».



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

Article 1 Titre abrégé

Le présent document pourra être cité sous le titre de « **CODE DE CITOYENNETÉ DE GESPEG** ».

Article 2 Objet

Le Code de citoyenneté de Gespeg a pour but de fournir des règles et des procédures équitables régissant le processus de citoyenneté pour tous les citoyens de la Nation Micmac de Gespeg. Ce code ne doit pas contenir de dispositions discriminatoires en raison du sexe, de croyance ou de religion.

Article 3 Définitions

Pour l'application du Code, ces termes sont définis comme suit :

« **Agent-e au registraire** », signifie la personne chargée de maintenir la liste de citoyenneté;

« **Bande** » désigne la Première Nation Micmac de Gespeg;

« **Citoyen** » désigne toute personne inscrite sur la liste de la population de la Nation Micmac de Gespeg;

« **Conflit d'intérêts** » une personne ne peut prendre part à une décision ou à un examen de la demande d'une personne lorsque le demandeur ou la personne à l'égard de laquelle la décision doit être prise, ou par qui un appel ou une protestation a été interjeté, le fils, la fille, le beau-fils, la sœur, le frère, le père, la mère, les grands-parents, les petits-enfants, le conjoint, le gendre, la belle-fille, la belle-famille.

« **Conjoint** » inclut les conjoints *de fait* ce qui signifie que si vous vivez avec une personne qui n'est pas votre époux, mais avec qui vous avez une relation conjugale depuis au moins douze (12) mois sans interruption;

« **Conseil** » désigne le Chef et les Conseillers de la Première Nation Micmac de Gespeg dûment élus selon le Code électoral en vigueur;

« **Droit acquis ou clause grand-père** » désigne le droit dont une personne a bénéficié sous l'ancien code adopté en 1987 et dont l'appartenance est maintenue malgré les dispositions contraires du nouveau code;



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

« **Électeur** » s'entend au sens du Code électoral de Gespeg;

« **Enfant** » comprend les enfants biologiques ou adoptés légalement ou selon la coutume;

« **Gespeg** » signifie l'ensemble des citoyens de la Nation Micmac de Gespeg;

« **Indien statué** » signifie une personne reconnue par le gouvernement fédéral comme inscrite en vertu de la Loi sur les Indiens. Les termes « Indien inscrit ou statué » ont la même signification;

« **Justice réparatrice** » signifie une approche constructive plutôt que punitive. Elle permet à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant d'une infraction;

« **La Nation ou la collectivité** » désigne la Première Nation Micmac de Gespeg ou la collectivité des citoyens de Gespeg;

« **Liste de la citoyenneté ou liste de bande** » désigne le registre de tous les citoyens dûment inscrits auprès de la Nation Micmac de Gespeg,

« **Personne liée** » désigne tout membre de la famille immédiate d'une personne, ce qui comprend les parents, les enfants, les beaux-parents, les beaux-enfants, les conjoints, les frères et sœurs et les beaux-parents.

« **Première Nation** » désigne la Première Nation Micmac de Gespeg;

« **Renoncement** » signifie l'abandon volontaire de l'inscription;

« **Révocation** » signifie l'annulation non volontaire de la citoyenneté selon les règles établies ci-après;

« **Suspension** » interdiction temporaire par mesure disciplinaire.

PARTIE I - ADMISSIBILITÉ ET DROITS

Article 4 Critères d'admissibilité

4.1 Une personne a le droit d'être citoyen de la Nation Micmac de Gespeg selon les modalités décrites à l'art. (5) ci-dessous, sous réserve que ladite personne réponde favorablement à l'une des conditions suivantes :



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

- a) Est inscrite légitimement à titre de citoyenne à la date d'entrée en vigueur du présent code;
- b) Quiconque obtient son statut d'indien en vertu de la Loi sur les Indiens auprès de la Nation Micmac de Gespeg ou est en attente de l'obtenir;
- c) Est descendante de 1^{ère} génération d'un parent inscrit sur la liste des citoyens de Gespeg ayant son statut avec Gespeg ou qui aurait le droit de l'obtenir s'il en faisait la demande en vertu de la Loi sur les Indiens;
- d) A obtenu sa citoyenneté auprès de la Nation Micmac de Gespeg par adoption art. (6) ou par transfert de citoyenneté (7) selon les modalités du présent Code;
- e) Les personnes non statuées inscrites sur la liste des membres de Gespeg avant l'approbation des présentes modifications conservent leur droit de figurer sur cette liste.

Article 5 Catégories de citoyens et droits conférés

Toutes les personnes, quelle que soit la date de leur inscription sur la liste de citoyens (anciennement liste des membres ou liste de bande), disposent des droits à la prestation des programmes et services offerts selon les modalités établies par règlement du Conseil et conformément aux catégories suivantes :

5.1.1 Citoyens d'origine

Selon les dispositions du présent code telles que décrites à l'article 4 (a) et (b);

5.1.2 Citoyens descendants directs de 1^{ère} génération

Selon les dispositions du présent code, telles que décrites à l'alinéa 4 (c) ci-dessus;

5.1.3 Citoyens par transfert international

Les personnes statuées ayant obtenu un transfert selon les modalités de l'art. 4(d).



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

5.1.4 Citoyens par adoption

Pour les fins du présent article, un enfant (indien ou non-indien) adopté légalement ou selon la coutume selon l'art. 7 par un citoyen de Gespeg, comme mentionné à l'art. 4 (d), a le droit d'être inscrit sur la liste des citoyens sans distinction, c'est-à-dire au même titre que les enfants biologiques.

5.1.5 Citoyens conditionnels

Les personnes qui ont fait leur demande de statut conformément à la Loi sur les Indiens et qui sont en attente de le recevoir. En cas de refus de cette demande, la personne et ses dépendants seront aussitôt désinscrits du registre de la citoyenneté et ne pourront plus bénéficier des droits et avantages s'y rattachant.

5.1.6 Personnes associées

Le conjoint et les enfants (non-citoyens de Gespeg) d'un citoyen de Gespeg auront les droits qui leur seront conférés selon les modalités établies par règlement du Conseil.

5.2 Tout nouveau citoyen devra attendre une période d'un (1) an avant de pouvoir se présenter comme candidat dans des postes électifs.

PARTIE II - ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETÉ

Article 6 Personnes adoptées

6.1 Les documents suivants sont requis à l'appui d'une demande concernant un enfant adopté :

- a) Une ordonnance d'un tribunal ou l'attestation de l'autorité autochtone compétente dans le cas d'une adoption coutumière;
- b) L'original d'un certificat de naissance de la personne adoptée tel que modifié.

6.2 Les personnes adoptées bénéficieront du statut qui leur est attribué selon l'article (5).



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

- 6.3** Aucune personne de la Nation Micmac de Gespeg adoptée par un non-citoyen ne perd, en raison de cette adoption, son droit de citoyenneté auprès de la Nation Micmac de Gespeg.
- 6.4** Sur demande dûment approuvée par le Conseil selon le présent code, le responsable des inscriptions enregistre une personne qui a été adoptée par un citoyen de Gespeg.

Article 7 Demande de transfert

- 7.1** Un transfert international est possible pour une personne statuant provenant d'une autre Première Nation située au Canada, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) Un affidavit exposant les motifs de la demande, par exemple le mariage;
 - b) Des documents émis par une autorité compétente attestant de la citoyenneté en bonne et due forme à une autre Première Nation.
- 7.2** La citoyenneté d'un enfant de moins de 16 ans (âge à laquelle une personne peut demander son statut d'indien en vertu de la Loi sur les Indiens) n'est pas conservée sur la liste des citoyens de Gespeg si le parent qui en a la garde choisit de transférer dans une autre Première Nation.

Article 8 Double appartenance

- 8.1** Une personne peut être citoyenne de Gespeg même si elle est inscrite dans une autre Première Nation du Canada à condition qu'il n'y ait pas duplication des programmes et/ou services fédéraux destinés aux autochtones ou fournis par la Nation Micmac de Gespeg.



PARTIE III - PROCESSUS DE DEMANDE

Article 9 Demande d'inscription

- 9.1** Toute personne qui ne figure pas sur la liste des citoyens de Gespeg à la date d'entrée en vigueur du présent Code devra présenter une demande écrite selon l'art. 5.1.1 à 5.1.6 au moyen du formulaire de mise à jour au besoin et prévu à cet effet à l'annexe 1 et fournir la documentation requise.
- 9.2** Chaque demande d'inscription doit être remplie au complet et doit contenir suffisamment de renseignements personnels pour que l'admissibilité du demandeur puisse être établie correctement. De tels renseignements personnels comprennent, mais sans s'y limiter :
- a) Tous les noms utilisés par le demandeur ou sous lesquels il est connu;
 - b) L'adresse de résidence du demandeur; son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel (s'il en possède une);
 - c) Les noms et coordonnées des deux parents;
 - d) La signature du demandeur, ou de son tuteur légal (si moins de 16 ans), devant témoin;
 - e) La date de dépôt de la demande.

Article 10 Examen de la demande

- 10.1** L'Agent-e au registraire examinera la demande afin de déterminer si elle est complète et si toutes les conditions pour l'obtention de la citoyenneté ont été remplies.
- 10.2** Celui-ci pourra demander des informations ou des documents supplémentaires au demandeur, s'il le juge approprié.
- 10.3** Le demandeur aura six (6) mois pour fournir les documents manquants, sinon sa demande sera refusée. Une lettre lui sera alors envoyée par le responsable des inscriptions l'informant du rejet de sa demande et des possibilités d'en contester le refus, comme établi dans le présent Code.



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

- 10.4** S'il est convaincu que le demandeur a rempli toutes les conditions requises pour l'obtention de la citoyenneté, l'Agent-e au registraire transmettra ensuite la demande ainsi que ses recommandations au Conseil pour décision.
- 10.5** Le Conseil a trente (30) jours (de calendrier) à compter du dépôt de la demande par l'Agent-e au registraire pour entériner ou rejeter la demande.
- 10.6** En cas de conflit d'intérêts² avec le bureau du registraire ou tout membre élu du Conseil, le Conseil nommera quelqu'un d'autre pour remplacer cette personne.

PARTIE IV - SERVICE DES INSCRIPTIONS

Article 11 Agent-e au registraire

- 11.1** Ce dernier ne doit pas être une personne élue au Conseil.
- 11.2** Ses principales fonctions consisteront à :
- a) Examiner les demandes d'inscription pour s'assurer qu'elles sont complètes;
 - b) Présenter au conseil sa recommandation finale concernant la demande d'un candidat pour approbation;
 - c) Traiter toutes les communications écrites et orales relatives aux questions d'inscription;
 - d) Accompagner les personnes dans le cadre de leur demande d'inscription;

² Est en conflit d'intérêts une personne lorsque le demandeur ou la personne à l'égard de laquelle la décision doit être prise, ou par qui un appel ou une contestation a été fait est le fils, la fille, le beau-fils, la sœur, le frère, le père, la mère, les grands-parents, les petits-enfants, le conjoint, le gendre, la belle-fille, la belle-famille.



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

- e) Maintenir à jour toutes les inscriptions et tous les dossiers de citoyenneté et veiller à leur conservation;
- f) Recevoir et traiter l'information fournie ou liée à une demande d'inscription, de renoncement, de suspension ou de révocation;
- g) Effectuer des ajouts et des suppressions à la liste des citoyens conformément au présent code lorsque requis; en y inscrivant les dates de ces modifications;
- h) Fournir un soutien administratif au Conseil pour toutes les questions relatives à l'inscription;
- i) Présenter au Conseil pour décision toutes demandes relatives à l'inscription à chaque trois (3) mois ou tout autre délai déterminé par le Conseil;
- j) Faire rapport au Conseil, lorsqu'il le requiert, sur l'état de toute demande dont il est saisi;
- k) Informer les demandeurs par écrit de la décision du Conseil dans les plus brefs délais, selon les modalités prescrites aux présentes;
- l) Avec l'approbation du Conseil, l'Agent-e au registraire a le pouvoir de créer, modifier et mettre à la disposition du public divers formulaires de demande d'inscription ou autres, en ligne ou sur papier;
- m) Il est responsable de préserver la confidentialité et protéger les renseignements personnels fournis dans le cadre de ses fonctions;
- n) Il est assujéti au présent Code et aux règlements s'y rattachant.



PARTIE V - POUVOIR DÉCISIONNEL

Article 12 Pouvoir du Conseil

12.1 Par les présentes, le Conseil aura les pouvoirs suivants :

- a) Accepter ou refuser toutes demandes relatives à l'inscription selon les modalités du présent code;
- b) Imposer la suspension ou la révocation pour des motifs fondés conformément aux dispositions de la Partie VIII du présent Code;
- c) Adopter des règlements pour faire respecter l'application de ces règles d'une manière juste et impartiale, sans discrimination fondée sur le sexe, la religion, la langue, l'âge ou la famille et conformément à l'intérêt supérieur de la collectivité.

PARTIE VI - RENONCEMENT, RÉVOCATION ET SUSPENSION

Article 13 Renonciation

13.1 Une personne pourra, sur demande écrite, renoncer à sa citoyenneté auprès de la Première Nation de Gespeg.

13.2 L'Agent-e au registraire délivrera un certificat de renoncement au demandeur et ce dernier cessera d'être un citoyen à la délivrance dudit certificat.

Article 14 Révocation et suspension

14.1 Le Conseil pourra révoquer ou suspendre (selon la gravité de la faute) la citoyenneté d'une personne s'il existe des preuves suffisantes que la personne a obtenu ou conservé son inscription comme citoyen par : fraude, tromperie, fausse déclaration ou en dissimulant sciemment des faits ou circonstances ou pour toutes autres causes jugées pertinentes, telles que :



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

- Des gestes inacceptables (propos disgracieux ou diffamatoires en public portant atteinte aux valeurs et à l'image de la Nation; menaces de mort et intimidation envers les employés, les dirigeants, les élus ou leurs représentants dans le cadre de leurs fonctions);
- La culpabilité reconnue par un tribunal pour actes frauduleux, meurtre, actes criminels à caractère sexuel, violence envers autrui, abus physique et mental ou négligence envers autrui;
- Pour avoir fourni des informations fausses ou erronées concernant son conjoint ou les personnes à charge à l'égard de leur admissibilité à titre de citoyen de Gespeg.

14.2 Une personne faisant l'objet d'une suspension ne pourra obtenir que les services des programmes fédéraux en tant que membre statué. Elle ne pourra pas assister aux assemblées publiques et son droit de vote aux élections sera également suspendu tant qu'elle ne sera pas officiellement réintégrée. Au terme de la suspension, il lui appartiendra de faire une demande de réinscription sur la liste de citoyenneté de Gespeg afin de récupérer ses droits et autres avantages fournis par la communauté.

14.3 Dans le cas d'une révocation, une personne ne recevra que les services des programmes fédéraux auxquels elle avait droit avant sa révocation.

14.4 Ses enfants mineurs ne sont pas affectés pendant la révocation ou la suspension d'un de leurs parents et conservent tous leurs droits et avantages.

PARTIE VII - ADMINISTRATION

Article 15 Registre de la citoyenneté

15.1 La Première Nation Micmac de Gespeg tiendra à jour une liste de ses citoyens sur laquelle sont inscrits le nom et la catégorie de toute personne qui est citoyen de celle-ci, de la date à laquelle cette personne est devenue citoyen ou a été désinscrite.



- 15.2** Cette liste sera mise à jour tous les (3) trois mois et affichée dans un endroit public accessible aux citoyens de Gespeg pour consultation seulement.

PARTIE VIII - PROCÉDURES DE REFUS, DE RÉVISION ET DE RÉVOCATION

Article 16 Avis de refus d'inscription, de suspension ou de révocation

- 16.1** En cas de refus d'une demande d'adhésion par le Conseil, d'une révocation ou d'une suspension, ce dernier verra à ce qu'un avis écrit soit envoyé au demandeur par courrier recommandé, avec accusé-réception, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision pour l'informer que sa demande d'adhésion a été refusée ou de l'imposition d'une suspension ou d'une révocation et en expliquer les raisons.
- 16.2** Chaque avis doit comprendre un avis standard des droits et procédures de contestation de la décision, ainsi qu'un formulaire standard de demande de contestation approuvé par le Conseil.

Article 17 Comité de citoyens

- 17.1** Le Conseil de la Nation verra à établir, par voie de résolution, un comité consultatif de citoyens composé de trois (3) citoyens de la Nation de Gespeg, incluant un (1) représentant anglophone, qui exerceront un mandat de trois (3) ans. Il aura également le pouvoir de reconduction ou de destitution de ses membres pour causes justes.
- 17.2** Ce comité sera indépendant du Conseil et verra à émettre des recommandations à l'arbitre sur les pratiques traditionnelles Mi'gmaq en matière de justice réparatrice traditionnelle.
- 17.3** Ce comité sera chargé d'examiner toute demande qui lui sera soumise par l'arbitre dans les délais fixés. À défaut de quoi, l'arbitre considérera qu'il a consulté le comité et ira de l'avant avec le processus



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

- 17.4** En cas de conflit d'intérêts³ avec le bureau du registraire ou tout membre élu du Conseil, le Conseil nommera quelqu'un d'autre pour remplacer cette personne.
- 17.5** Ce comité formulera ses recommandations par écrit.
- 17.6** Au terme d'une suspension, le Comité sera chargé de vérifier si les conditions de réintégration ont été remplies avant de recommander au Conseil la réintégration d'un citoyen.

Article 18 Contestation

- 18.1** Un demandeur (personne de 16 ans ou plus ou tuteur pour une personne mineure) qui désire contester une décision en matière d'appartenance doit d'abord déposer un avis de contestation auprès du Conseil sur le formulaire prévu à cette fin, accompagné d'un dépôt de cent dollars (100\$), dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de refus. À défaut de quoi la décision du Conseil sera finale et sans appel. Le dépôt sera remboursable si l'appelant obtient gain de cause ou si de l'avis de l'arbitre, la procédure n'est pas considérée abusive.
- 18.2** Cet avis doit indiquer les motifs de la contestation et comprendre des preuves à l'appui de ces motifs.
- 18.3** L'Agent-e au registraire sera chargé de recevoir les demandes de révisions, d'en informer le Conseil. Le Bureau du registre fournira le soutien administratif dont l'arbitre et le Comité des citoyens ont besoin.⁴ de convoquer et d'animer les rencontres du Comité de citoyens.
- 18.4** Le Conseil a trente (30) jours ouvrables pour nommer un arbitre à qui confier le dossier en litige. Cet arbitre devra être impartial, indépendant et ne pas être

³ Est en conflit d'intérêts une personne lorsque le demandeur ou la personne à l'égard de laquelle la décision doit être prise, ou par qui un appel ou une protestation a été fait est le fils, la fille, le beau-fils, la sœur, le frère, le père, la mère, les grands-parents, les petits-enfants, le conjoint, le gendre, la belle-fille, la belle-famille.

⁴ Quelle est la théorie de la justice réparatrice? Les mesures de justice réparatrice visent à réparer, d'une manière ou d'une autre, les dommages causés aux victimes par les violations des droits de l'homme commises contre elles.



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

citoyen de Gespeg ou personne liée, il doit posséder des compétences juridiques et connaître les principaux enjeux autochtones.

- 18.5** L'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un arbitre accompagné d'un Comité de citoyens mis en place par le Conseil et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile du Québec en vigueur au moment de ce différend.
- 18.6** Pour l'application du présent article, l'arbitre pourra:
- a) Demander des informations complémentaires au demandeur;
 - b) Effectuer des recherches indépendantes si nécessaire;
 - c) Vérifier la validité des sources du demandeur;
 - d) Permettre au demandeur de faire valoir sa version des faits concernant sa demande de contestation;
 - e) Rendre une décision dans les 30 jours (ouvrables) en fournissant des motifs écrits;
 - f) La décision arbitrale doit être postée directement par l'arbitre à l'intention du demandeur par courrier recommandé, avec envoi d'une copie au Conseil et à l'Agent-e au registraire, lui enjoignant d'ajouter ou pas un nom à la liste de citoyenneté.
- 18.7** Toutes les informations recueillies dans le cadre de ce processus seront soumises aux exigences en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.
- 18.8** Avant de rendre sa décision, l'arbitre consultera le Comité de citoyens sur les mesures réparatrices selon les pratiques traditionnelles Mi'gmaq, qui devront s'appliquer dans les cas de suspension ou sur toute autre question qu'il jugera appropriée.
- 18.9** La personne qui soumet une contestation a la charge d'en prouver le bien-fondé.
- 18.10** Un citoyen suspendu qui récidive pourra se voir révoquer sa citoyenneté si de l'avis du Conseil les motifs le justifient.



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA NATION MICMAC DE GESPEG – VERSION 25 AVRIL, 2023

18.11 La décision arbitrale sera finale, exécutoire et liera les parties.

18.12 Le partage des frais entre le Conseil et le demandeur, attribuables aux honoraires de l'arbitre et à tous autres frais connexes seront laissés à la discrétion de l'arbitre selon la nature du dossier.

Article 19 Nouvelles demandes

19.1 Toute personne dont la demande d'adhésion est refusée a le droit de présenter une nouvelle demande d'adhésion en indiquant les faits nouveaux pouvant justifier cette demande. Une telle demande est traitée comme une nouvelle demande.

19.2 Toute personne dont la demande est rejetée a le droit de demander au Conseil une révision de celle-ci conformément à l'art.18 des présentes.

PARTIE IX – MODIFICATIONS

Article 20 Procédure

20.1 Le présent Code pourra être modifié au besoin ou abrogé avec le consentement d'une double majorité⁵ des électeurs (à 50 p. 100 plus un) par vote secret, par la poste ou autre moyen fiable.

20.2 Le Conseil donnera un avis écrit de quarante-cinq (45) jours (de calendrier) à ses citoyens pour les informer de la tenue du vote. Cet avis contiendra le texte de la modification proposée ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette modification est proposée.

⁵ <https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/35944/index.do?q=Premi%C3%A8re+Nation+des+Ab%C3%A9nakis+d%27Odanak>



PARTIE X - INTERPRÉTATION

Article 21 Recours

21.1 Tout désaccord ou différend relatif au présent Code de citoyenneté ou découlant de son interprétation ou de son application sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Cet arbitre devra être impartial, indépendant et ne pas être citoyen de Gespeg ou personne liée, ayant des compétences juridiques et connaissant les principaux enjeux autochtones.

Article 22 Invalidité d'une clause

22.1 Advenant qu'une clause soit déclarée nulle, cela n'invalide pas le reste du Code.

Article 23 Genre et nombre

23.1 Dans le présent document, le singulier comporte le pluriel et le pluriel comporte le singulier; de même, le féminin comporte le masculin et le masculin le féminin.

Article 24 Facteurs à considérer

24.1 Ce code est interprété et appliqué conformément aux principes des politiques élaborées de temps à autre par le conseil, de l'équité, des règles de justice naturelle, des coutumes, des valeurs et des traditions Mi'gmaq.

Article 25 Préséance du Français

25.1 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent Code, la version française prévaudra.



PARTIE XI - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 26 Application

26.1 Le présent Code entre en vigueur 30 jours (de calendrier) suivant son approbation selon la procédure établie à l'art.20 ci-haut.

Article 27 Limite de responsabilité

27.1 Aucune réclamation ne peut être déposée contre la collectivité des citoyens de Gespeg, le Conseil, un citoyen ou l'un de leurs agents pour refus d'inscription ou retrait du nom d'une personne sur la liste des citoyens de Gespeg conformément au présent Code.